



# Le transfert de la compétence eau potable

24/10/2022

# Point de situation sur le fonctionnement du service

- I. Une étude conséquente lancée avant le transfert**
- II. Le transfert de compétence du point vue RH**
- III. Le transfert financier**
- IV. La convention de délégation : principe cadre**
- V. Une reprise de compétence technique et complexe**
- VI. La mise en place du nouveau service eau potable**
- VII. Etude patrimoniale**



**Une étude conséquente lancée  
avant le transfert !**

# Calendrier de réalisation

Fin 2019

✓ Rendu de la phase 1 de l'étude (transfert de la compétence)

Janvier  
2020

✓ Démarrage de la phase 2 de l'étude diagnostique, état des lieux

1<sup>er</sup>  
semestre  
2022

✓ Etablissement du schéma directeur et du PPI

# La méthode utilisée

Partager entre les différents acteurs des principes de **transparence**, de **collaboration** et de **concertation**.

## L'enjeu :

- Instaurer un dialogue permanent entre les communes, les syndicats et l'agglomération
- S'appuyer sur les savoir-faire existants
- Travailler ensemble, s'associer et s'informer, éviter le cloisonnement institutionnel

## L'objectif :

- instaurer des espaces et des temps de dialogue à chaque niveau de projet (conception, décision, mise en œuvre, évaluation), favoriser les coopérations entre l'agglomération, les communes et les syndicats
- mettre en œuvre une animation spécifique (groupe de travail réunissant communes, syndicats et agglo)
- Analyser tous les modes de gouvernance et de gestion afin d'en dégager les avantages et les inconvénients

# Rappel démarche

## Un transfert de compétences en deux étapes

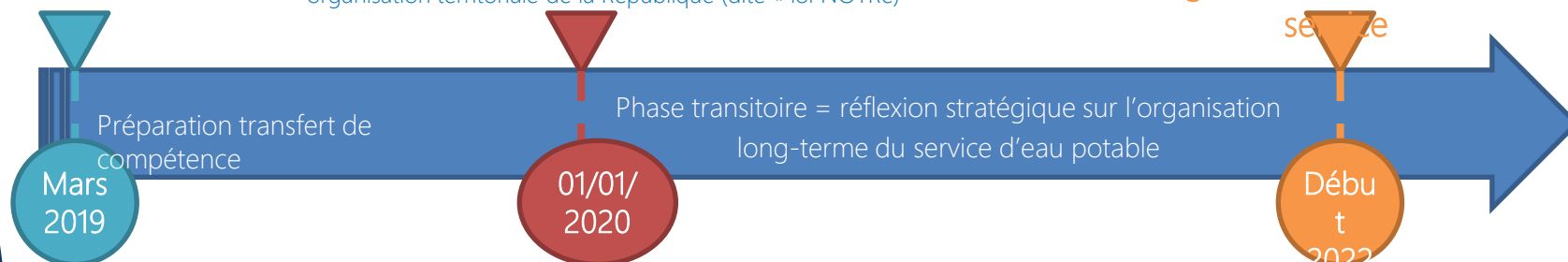


### Transfert obligatoire de la compétence « eau potable » à LFA

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle  
organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »)

Notification  
du marché

Mise en œuvre de  
l'organisation définitive du  
service



Enjeu absolu = réussir un  
transfert opérationnel dans un  
délai très contraint :

- Assurer l'**effectivité** du transfert de compétences réglementaire
- Garantir la **continuité de service** en mettant en place un fonctionnement opérationnel quotidien (circuit de décision, organigramme, moyens, locaux, etc.)
- **Anticiper** au maximum les éventuels problèmes opérationnels

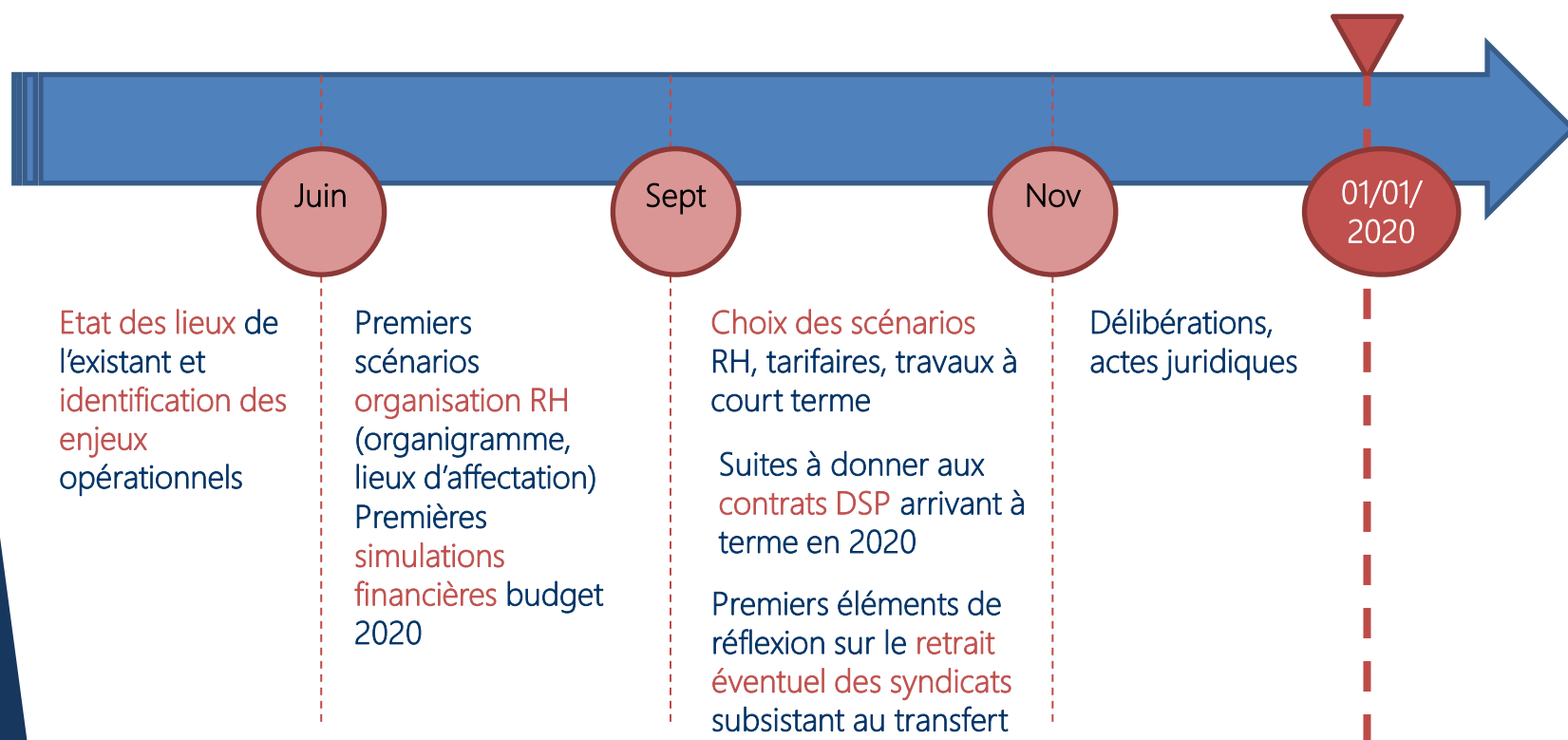
Enjeu = définir l'orientation stratégique du service en fonction des enjeux repérés et des objectifs de service type préalablement fixés :

- Définir une **gouvernance** du service (appui ou non sur des structures existantes, mode de gestion, etc.)
- Mettre en place une **organisation à long-terme** qui répondent aux enjeux structurels définis –entre autres– dans le schéma directeur (réduction des fuites, protection des ressources en eau, sécurisation, etc.)
- Définition du niveau de service type et adaptation de l'organisation

1<sup>er</sup> janvier  
2020

## La préparation au transfert effectif de la compétence – Année 2019

Transfert obligatoire de la  
compétence « eau potable »  
à LFA

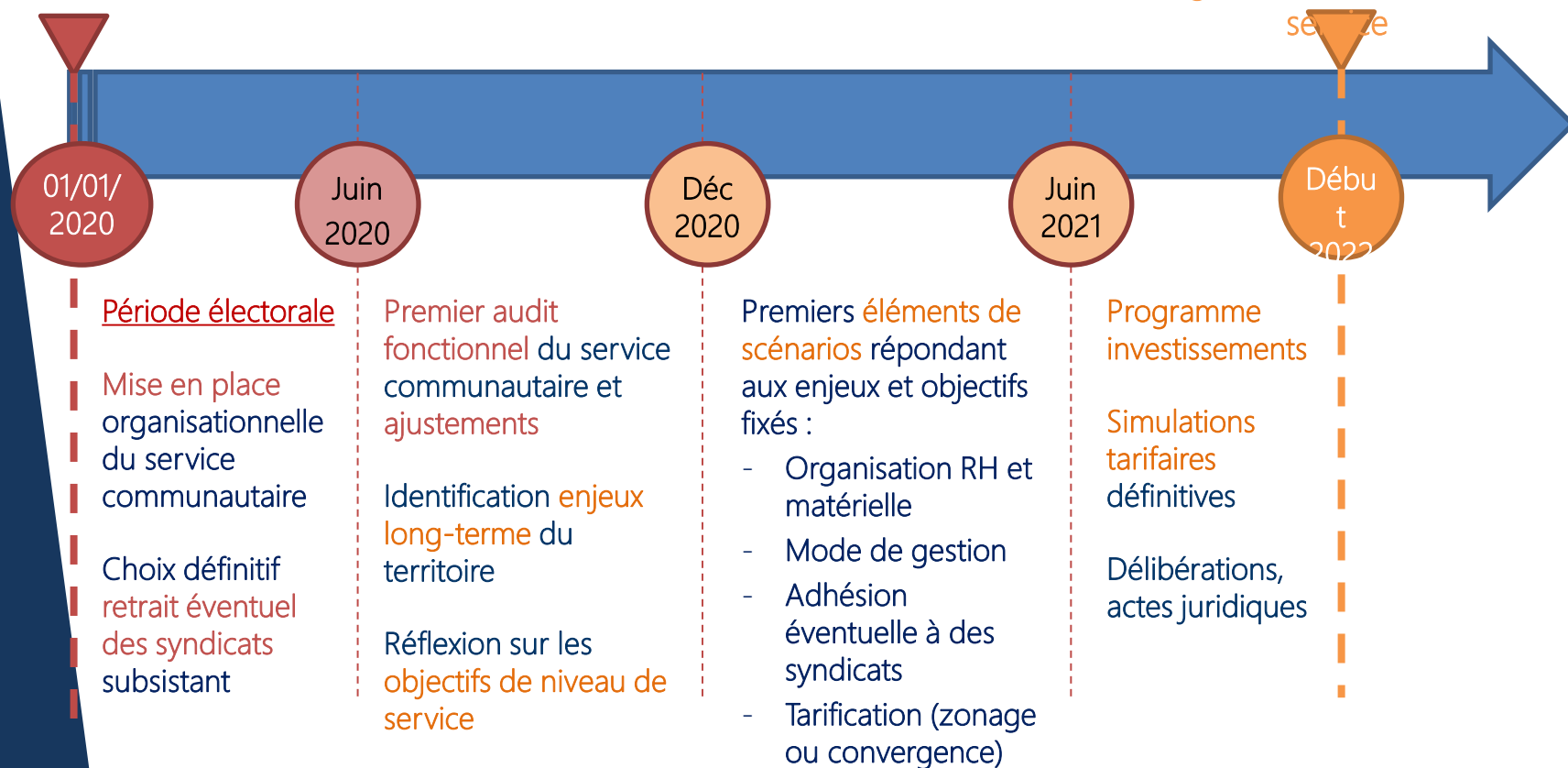


# Objectif 2022

## La réflexion stratégique sur l'organisation long-terme du service – Années 2020-2021

Transfert obligatoire de la  
compétence « eau potable »  
à LFA

Mise en œuvre de  
l'organisation définitive du  
service







**Le transfert du point de vue RH**

1<sup>er</sup> janvier  
2020

2

Syndicats totalement inclus  
dans le périmètre de LFA

12 syndicats concernés

## Le transfert des agents

### Le cas des syndicats dissous

⇒ Principe de transfert des contrats de travail ou conventions de mise à disposition

Ils relèvent de droit de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Il en va de même des agents qui auraient été mis à disposition par une commune au syndicat : la convention de mise à disposition est de plein droit reprise par l'EPCI au titre du principe de continuité juridique sans que l'agent n'ait particulièrement à en être d'accord.

1<sup>er</sup> janvier  
2020

3

Communes gestionnaires

31 communes concernées

## Le transfert des agents

### Le cas des communes gestionnaires

- S'agissant des agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le service ou la partie du service transféré :

Les agents sont transférés de plein droit à la communauté d'agglomération, sans que l'accord des agents soit nécessaire. Ils conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune concernée et de la communauté d'agglomération. Cette décision est prise après l'établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents concernés et un avis simple du ou des comités techniques compétents.

1<sup>er</sup> janvier  
2020

3

Communes gestionnaires

31 communes concernées

## Le transfert des agents

### Le cas des communes gestionnaires

- S'agissant des agents exerçant pour partie leurs fonctions dans le service ou la partie du service transféré :

Le transfert peut être proposé aux agents exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération.

Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.

## Existant

## Panorama complet des RH du territoire

Agents salariés

	Nbre	ETP
TOTAL	116	36,3
Tech	60	27,2
Admin	56	9,1

Elus ≈ 6 ETP

- > Lancement et suivi travaux
- > Suivi des délégués le cas échéant
- > Astreintes
- > Tâches d'exploitation (recherche / réparation fuites)
- > Tâches administratives (déclaration AE, RPQS, budget, lien Etat)
- > Gestion abonnés

Constat :

- > Principalement des agents à temps partiel sur l'eau
- > Un travail bénévole important de la part des élus
- > Une forte proximité avec les usagers assurée par les élus

Impératifs de continuité de service au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- > Renforcement des équipes techniques / Organisation astreintes
- > Etudes et travaux : recrutements à prévoir
- > Suivi de contrat de DSP : poste à créer ou externalisation à un AMO
- > Une proximité à maintenir (accueil abonnés, présence terrain)

Chiffres  
-clés

## Existant

## Hypothèses de travail proposées au COPIL

### Communes gestionnaires

- ETP < 50% : souhait de non-reprise par LFA, mais discussion à enclencher avec les communes
- ETP entre 50 et 80% : à traiter au cas par cas
- ETP > 80% : transfert à LFA
- Cas particulier des communes dont la somme des temps passés par les différents agents est > 50% : discussion à avoir avec la commune pour transférer un ou plusieurs agents

⇒ **A valider par le COPIL**



Chiffres  
-clés



## **Le tranfert financier**

1<sup>er</sup> janvier  
2020

## Principes généraux de transfert des comptes

Asymétrie juridique

Syndicats dissous

Communes gestionnaires

Intégralité des comptes

Dettes

Excédents

*Transfert  
automatique*

*Transfert  
automatique*

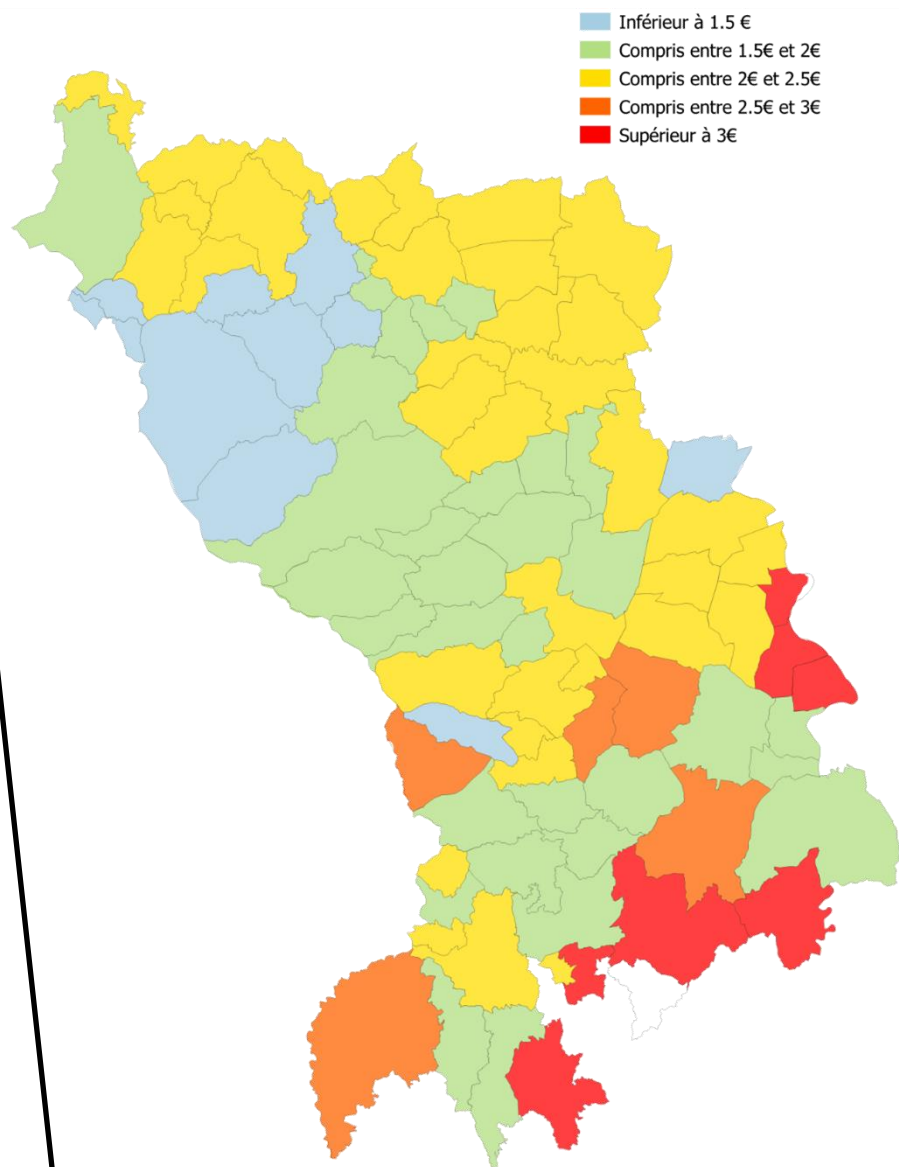
*Transfert  
facultatif*

Loire Forez Agglomération

Principe « l'eau paie l'eau »

Aspects  
financiers



**Existant**

## Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : production + distribution (€ HT/m<sup>3</sup> pour une facture 120 m<sup>3</sup>)

Prix 120 m<sup>3</sup> : entre 0,42 et 3,08 € HT/m<sup>3</sup>

Abonnement : entre 14 et 151 €/an  
Consommation : entre 0 et 2,49 € HT/m<sup>3</sup>

➤ Grande hétérogénéité du territoire

*Tarifs*

1<sup>er</sup> janvier  
2020

Biens

## Le transfert des biens

### 2 régimes « standards » possibles

#### Mise à disposition

Elle s'applique de plein droit et à titre gratuit. Elle nécessite simplement la rédaction de PV de mise à disposition des ouvrages concernés.

#### Pleine propriété

Mécanisme de cession à l'amiable, acté par un acte authentique (acte notarié ou acte en la forme administrative) après délibérations concordantes des communes et de la communauté. Le prix est fixé librement, la cession pouvant s'effectuer à titre gratuit.

#### **Le cas particulier du transfert des biens « assainissement » LFA**

Le mécanisme utilisé permet à la communauté d'être propriétaire des actifs en contrepartie de la récupération du solde de la dette et des subventions à percevoir au titre des actifs transférés par les communes.

Il n'y a donc pas en tant que tel de perception par la commune d'une recette au titre de la cession de l'actif. Le mécanisme vise à effectuer des écritures de régularisation comptables dans le cadre du transfert par une correction de l'actif et du passif des communes.

## Biens

## Le transfert des biens

### Comparatif des régimes possibles

	Avantages	Inconvénients
<b>Pleine propriété</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Régime de propriété et d'exploitation clair</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chronophage s'agissant de la rédaction des actes</li> </ul>
<b>Pleine propriété – cas spécifique « assainissement LFA »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vision claire de l'état de l'actif (possible de faire de même avec la mise à disposition)</li> <li>DDFiP et LFA rôlés à la procédure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travail long à réaliser sur chaque actif pour déterminer un coût de cession</li> </ul>
<b>Mise à disposition</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapide à mettre en œuvre</li> <li>Facilite le partage des biens en cas de rétrocession de la compétence ou de dissolution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne représente pas toujours le reflet de la réalité lorsque l'actif n'est pas régulièrement tenu</li> </ul>

*A noter que les deux dispositifs nécessitent la passation d'écritures comptables entre la communauté et la commune concernée uniquement lors du transfert de l'actif.*

Biens



# **La convention de délégation : principes-cadres**

# Les principes imposés par la loi engagement et proximité

La convention de délégation doit préciser :

- la durée de la délégation
- Les objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures,
- pour chaque objectif fixé, les indicateurs de suivi,
- modalités de contrôle de la communauté délégante,
- moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

# Conventions de délégation

## Propositions de principes cadres

- **Une convention-type unique**
- Bien que ce ne soit pas obligatoire, il est proposé de définir des principes cadres uniques pour l'ensemble des communes qui demandent la délégation
- Rappel des principes validés par la réunion des maires et le conseil communautaire en préambule de la convention (moratoire, période transitoire, modalités de gouvernance l'eau paye l'eau...)
- Le contenu sera individualisé en concertation avec chaque commune

# Conventions de délégation processus proposé

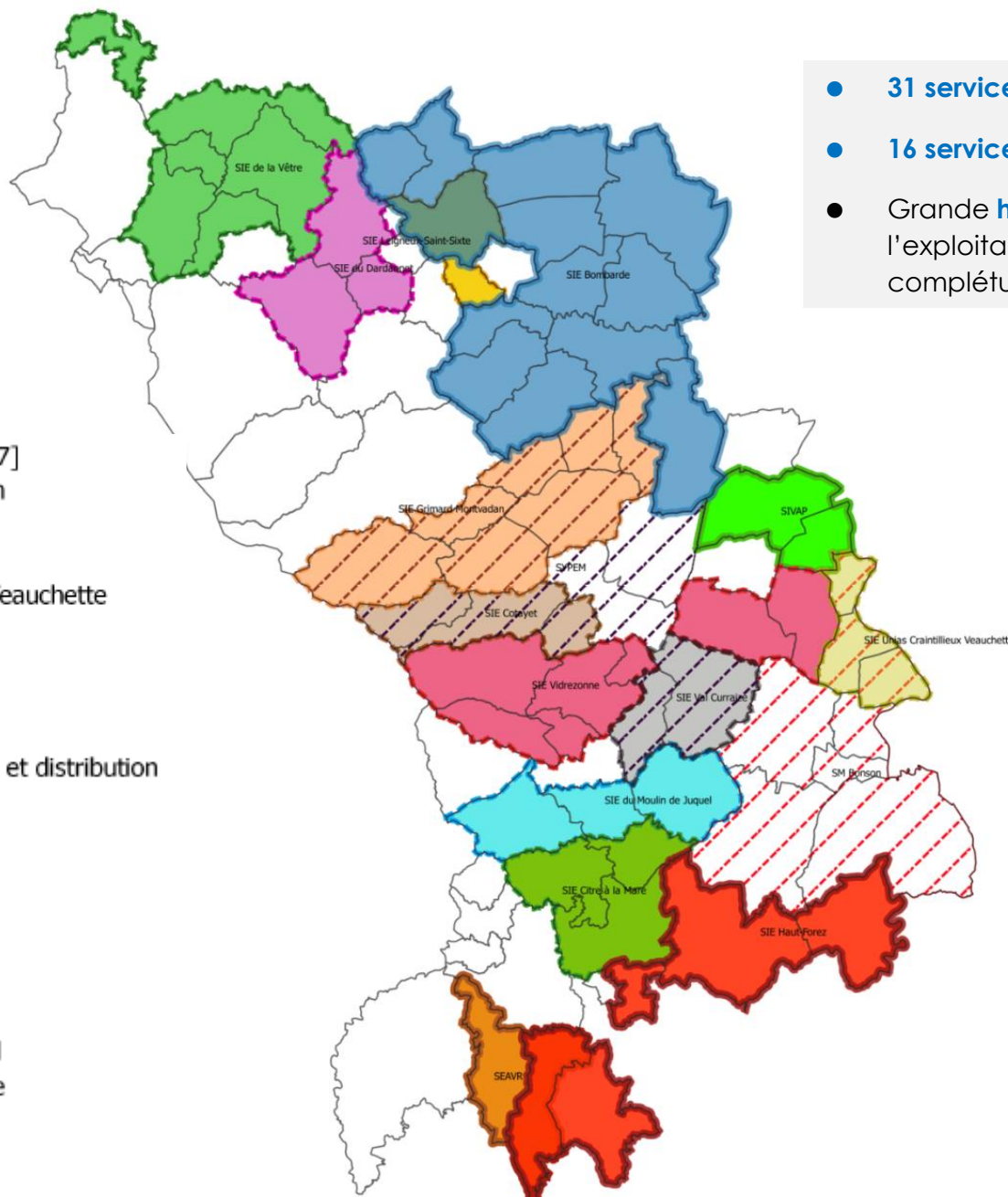
- **Une convention-type unique**
- Principes cadres définis par le copil, bureau, présentés en conférence des maires et arrêtés par le CC du 25/02
  
- Conventions élaborées en concertation avec les communes
  - suite aux travaux du comité de pilotage,
  - groupes de secteur
  - proposées au conseil communautaire (mai/juin)



**Une reprise de compétence  
technique et complexe**



# 47 services d'eau repris



- 31 services communaux
- 16 services syndicaux
- Grande **hétérogénéité des informations** selon l'exploitant : RPQS, plans (papier, DWG, SIG, complétude), mesures, études, ...

- Limites\_communales [87]
- Syndicats de distribution
- ▨ SIE Cotayet
- ▨ SIE Grimard Montvadan
- ▨ SIE Unias Craintillieux Veauchette
- ▨ SIE Val Curraize
- Syndicats de production
- ▨ SM Bonson
- ▨ SYPEM
- Syndicats de production et distribution
- SEAVR
- SIE Bombarde
- SIE Haut-Forez
- SIVAP
- SIE Cître à la Mare
- SIE de la Vêtré
- SIE du Dardannet
- SIE du Moulin de Juquel
- SIE Leigneux-Saint-Sixte
- SIE Vidrezonne

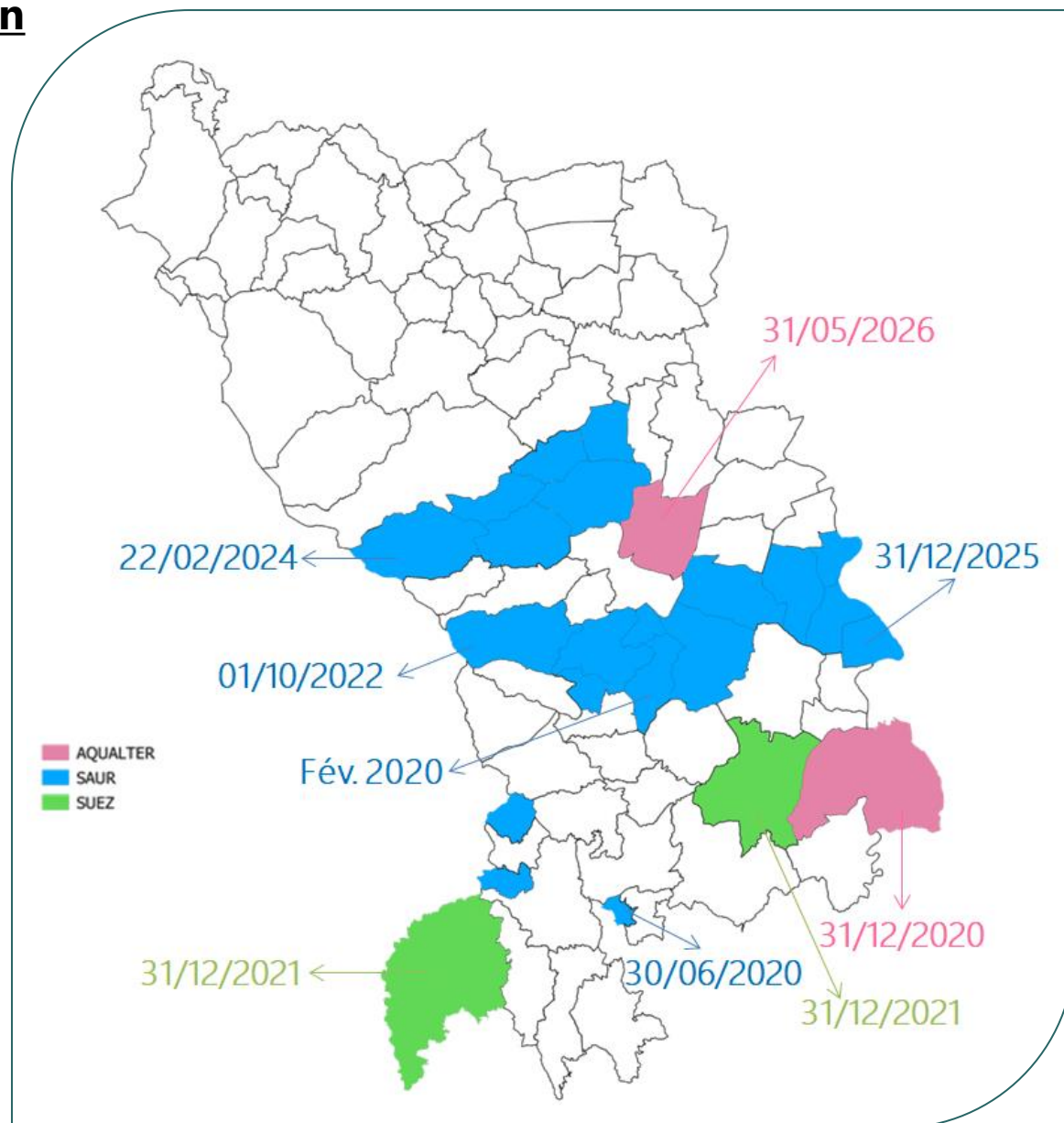
## Contrats DSP et Marchés d'exploitation (hors syndicats à cheval)

SM Bonson :  
**AQUALTER – 31/12/2025**

SYPEM & SIE Val Curraize  
**SAUR – DSP prolongée  
jusqu'au 30/01/2021**

➔ LFa a dû **gérer les fins de  
contrats et statuer sur :**



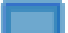


- la passation d'un ou plusieurs nouveaux contrats
- ou l'intégration des périmètres concernés dans la régie communautaire.



# Le Point sur les SIE à cheval

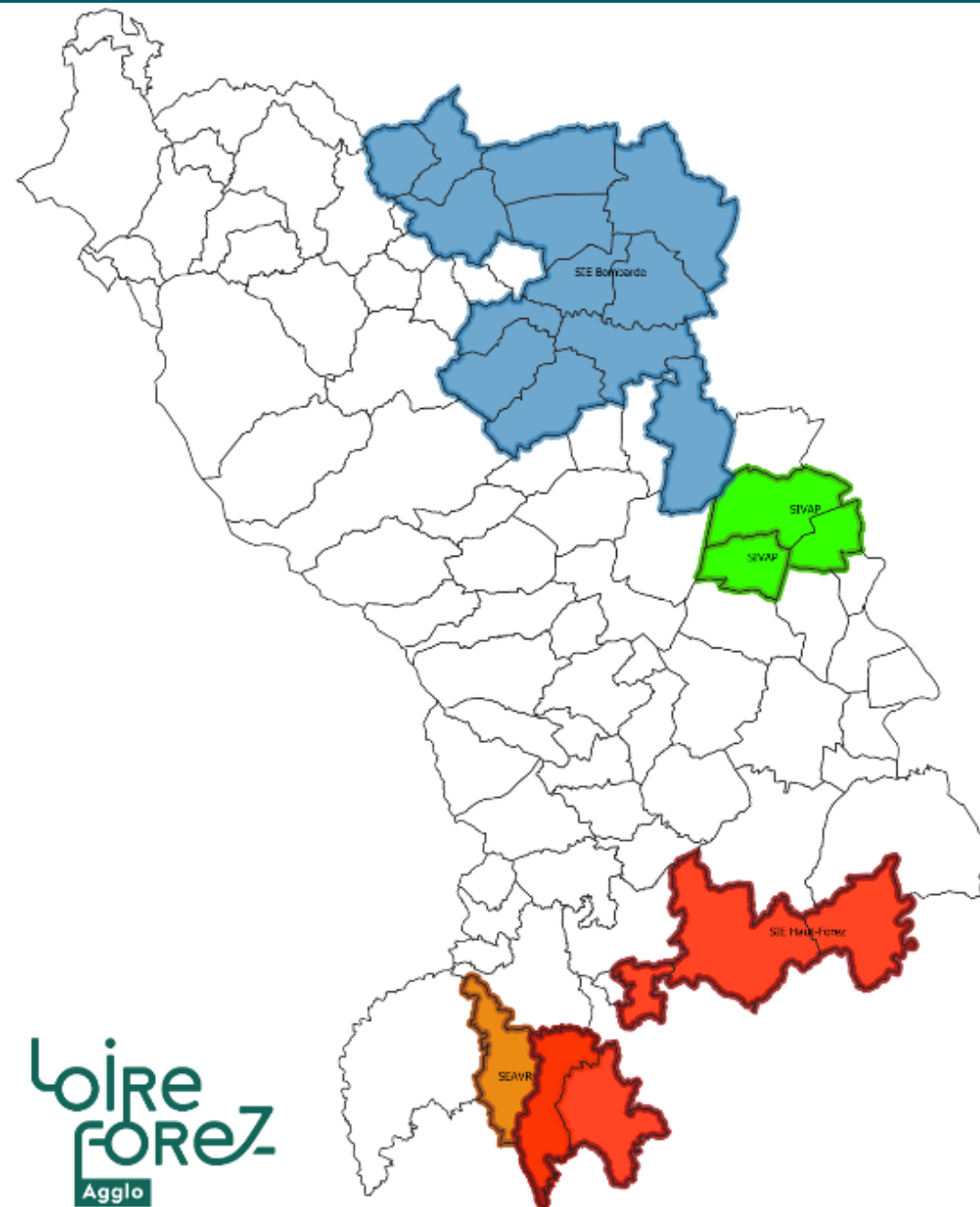
## Situation de la gestion de la compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Carte des collectivités gestionnaires au 1er janvier 2020  
(par application de la loi NOTRe)

-  Limites communales [87]
-  SEAVR
-  SIE Bombarde
-  SIE Haut-Forez
-  SIVAP

A partir du 1/1/2021 LFA a repris la compétence de l'eau sur :

- Les 13 communes du sie de la Bombarde
- Les 3 communes du sie du SIVAP





**La mise en place du nouveau  
service eau potable**

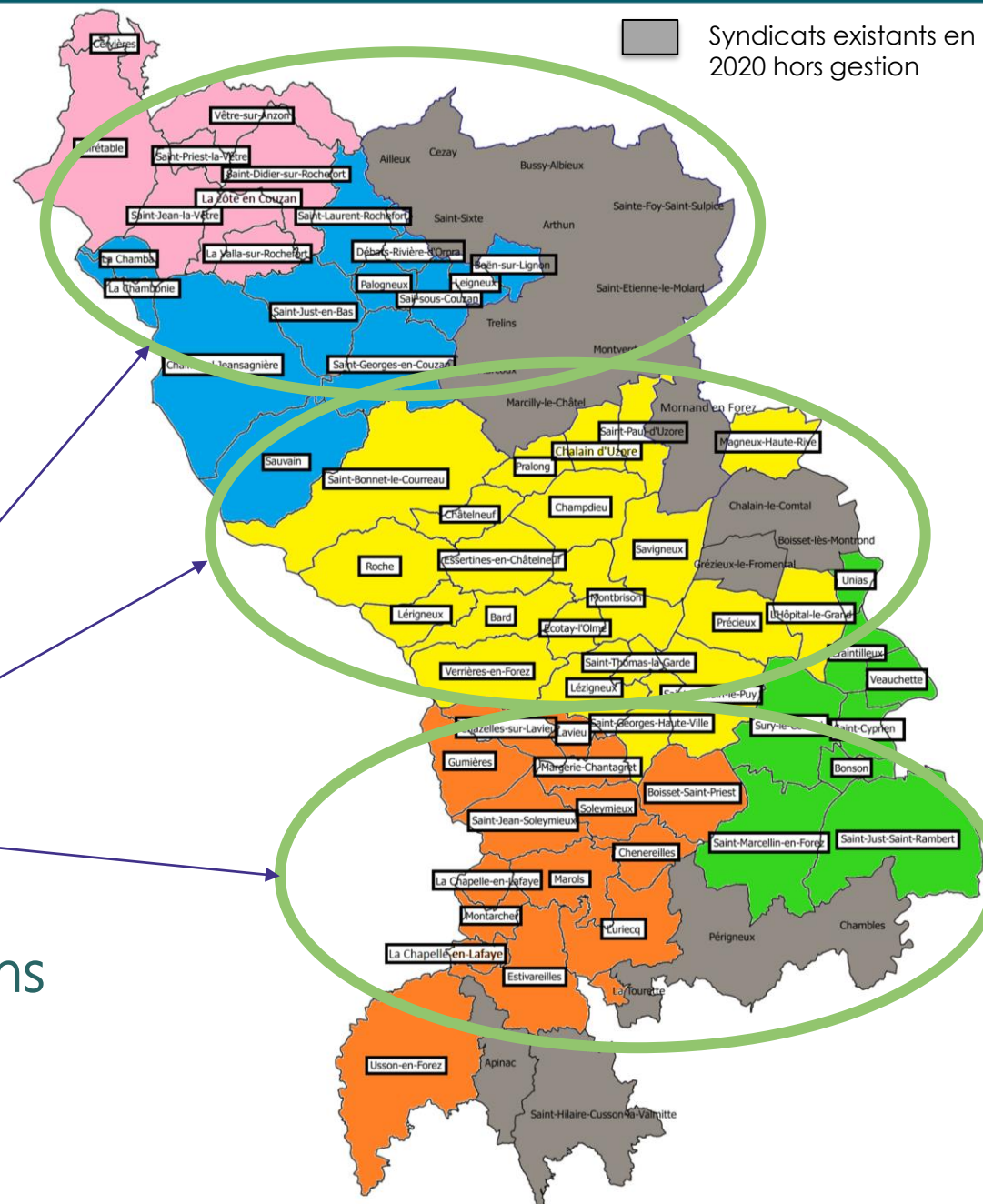
# L'organisation du service en 2020

Une organisation sectorielle pour répondre aux attentes des élus :

- Proximité
- Réactivité
- information

Composée de :

- 5 secteurs
- 3 techniciens coordonnateurs
- Fontainiers et électromécaniciens
- Secrétariat sectorisé



# Travail d'ajustement du niveau de service à fournir aux abonnés

## En quelques lignes

**Nettoyage des réservoirs** : 1 fois/an

**Entretien des organes de station et réseau (non réglementaire)** : suivant besoin et sous 3 ans

**Plan de maintenance sur station d'eau, réseau (non réglementaire)** : suivant besoin et sous 3 ans

**Contrôles réglementaires (ballons, armoires électriques, échelles, points d'encrage...)** : respect de la réglementation, sous 2 ans

**Mise en place de débitmètres de prélèvement et de télégestion** : sous 5 ans

**Respect des arrêtés de DUP et périmètres de protection** : sous 5 à 10 ans

**Renouvellement de 7% des compteurs tous les ans** : sous 5 ans

**Levés topo de tous les travaux en régie** : sous 2 ans

**Renouvellement des canalisations à 80 ans** : sous 5 ans

**Devis de branchement sous 10 jours, construction du branchement sous 2 mois, ouverture d'un abonnement sous 48 h** : déjà en place

# Travail d'ajustement du niveau de service à fournir aux abonnés

## En quelques lignes

**Information temps réel des abonnés pour coupure d'eau suite casse :** *sous 5 à 10 ans*  
**Information abonné coupure d'eau prévue 48h :** *déjà en place*

**Equipement de compteurs de tous les branchements sans comptage :** *sous 5 à 10 ans*

**Remise en route de la lettre de l'eau tous les 3 mois :** *sous 6 mois*

**Présentation du RPQS et vie du service 1 fois/an :** *sous 6 mois*

**Accueil téléphonique centralisé LFa (y compris en astreinte via n° 04) avec réponse rapide < 5min d'attente :**  
*déjà en place hors le jeudi après midi*

**Mise en œuvre d'un portail clients :** *sous 5 à 10 ans*

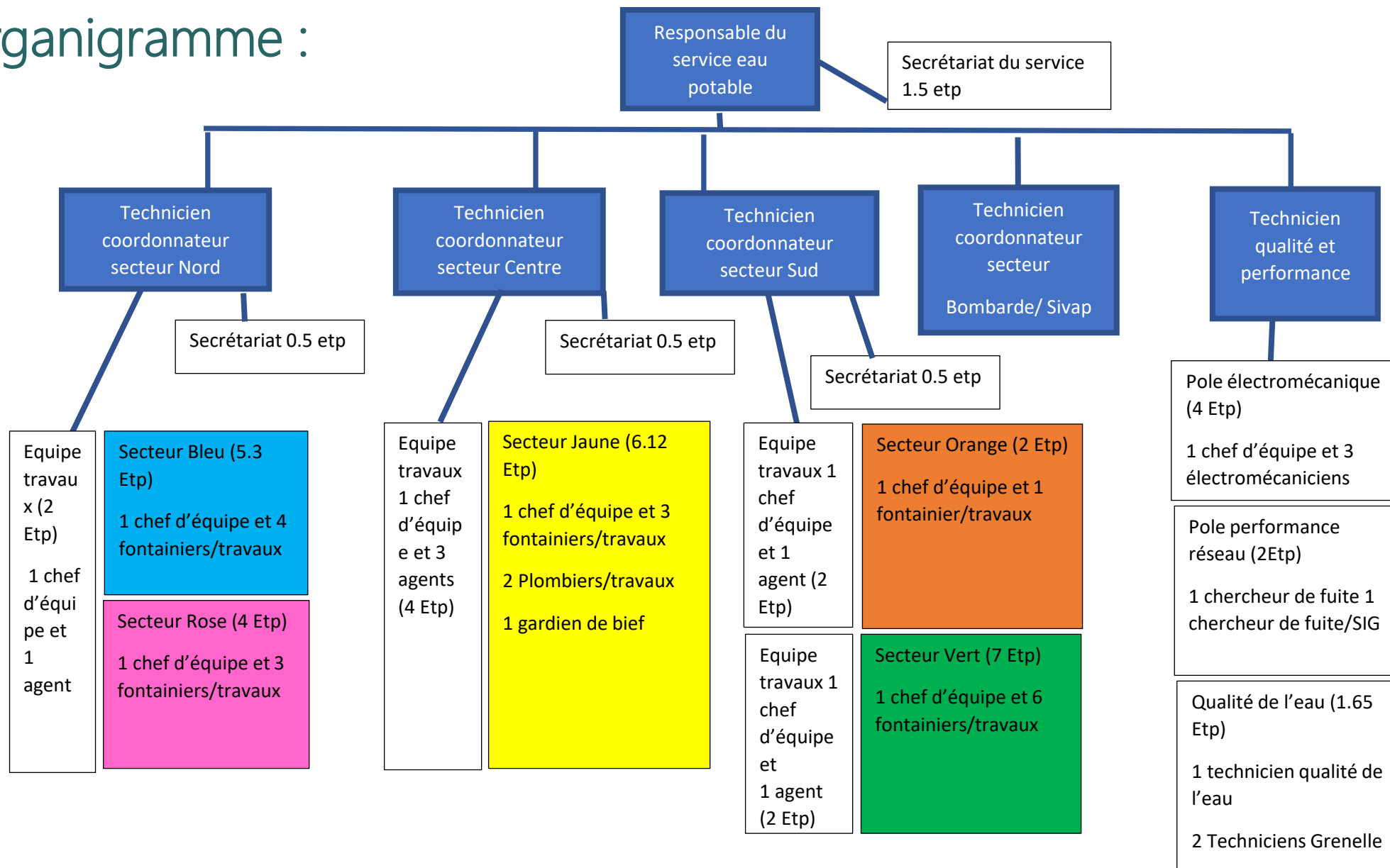
**Rdv rapide avec les techniciens, respect de la plage horaire : 2h avec prise de rdv sous 10 j max :** *sous 6 mois*

**Réponses rapides aux demandes écrites (mail, courrier) : max 10 jours à un courrier :** *sous 1 an*

**Facturation : mensualisation proposée à tous, une facture/an si non mensualisée :** *sous 5 ans*

# Le travail de dimensionnement du service

## Organigramme :





# Le travail sur la prospective financière

L'ensemble du travail a amené à proposer un tarif cible harmonisé pour l'ensemble du territoire communautaire où Loire Forez exerce la compétence. Le tarif cible proposé en 2026 se décompose de la manière suivante :

- ✓ **Part fixe en 2026 : 80 € HT**
- ✓ **Part variable en 2026 : 2,15 €HT/m<sup>3</sup>**
- ✓ **Redevance prélèvement (à partir de 2022) : 0.05 €/m<sup>3</sup>**

**Facture de 100 m<sup>3</sup> (en 2026) : 300 € HT soit 316,5 € TTC => 0,003 €/litre**

Ce tarif cible est proposé pour l'année 2026. En effet, afin de lisser les effets de l'impact de cette proposition dans le temps, les élus du COPIL, du bureau et de la conférence des maires ont approuvé l'application d'un lissage sur 5 années : 2022-2026



**Etude patrimoniale**

# Objectifs de l'étude patrimoniale

- **Acquisition de connaissance des services d'eau**
  - ▶ Patrimoine **réseau** (SIG harmonisé) & **ouvrages** et **équipements**
- **Indicateurs de fonctionnement des réseaux**
  - ▶ **Consommations, productions, rendements, bilan besoin-ressources**
- **Définir les enjeux actuels et futurs**
  - ▶ **Pérenniser** le patrimoine
  - ▶ **Ressources** en eau : **sécuriser** (quantité, qualité), **mutualiser**, **interconnecter**
  - ▶ **Améliorer** et **faciliter** l'exploitation
- **Etablir un programme pluriannuel de travaux**
  - ▶ Base des enveloppes d'**investissements** à prévoir **sur 15 ans**
  - ▶ Base de la **tarification** de l'eau **cible**

# Elaboration du programme de travaux à 15 ans (schéma directeur)

- **Protéger les ressources en eau**
  - ▶ Finaliser les **DUP** incomplètes
  - ▶ Mettre aux normes les **périmètres de protection** (clôtures, acquisitions foncières)
- **Sécuriser la qualité de l'eau**
  - ▶ **Chlorations** régulées
  - ▶ **Neutralisation / reminéralisation**
- **Sécuriser l'exploitation des ouvrages**
  - ▶ **Accessibilité** pour le **personnel**, alarmes **anti-intrusion**
- **Pérenniser les ouvrages**
  - ▶ Réhabiliter le **génie-civil**
  - ▶ Réhabiliter les **équipements obsolètes**

# Elaboration du programme de travaux à 15 ans (schéma directeur)

- **Sécuriser l'alimentation en eau**

- ▶ **Pérenniser** les réseaux avec notamment un **programme pluriannuel de renouvellement ciblé** (réseaux anciens, PVC, gestion des pressions,...) et le géoréférencement de la **localisation des fuites**
- ▶ Mettre en œuvre des **interconnexions** pour échanges entre services voisins, en priorité les **services actuellement isolés** avec **ressources potentiellement fragiles** et zones **dépendantes de l'alimentation électrique**
- ▶ Mise en œuvre de **nouvelles stations de production**
- ▶ Projets **d'interconnexion à l'échelle plus élargie** pour la sécurisation des 3 secteurs